

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

VU le Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1303, 2279 et 2280,

VU le nouveau Code Pénal notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R 601-5

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement retrouvés sur le territoire de la commune de SAINT-JORY, la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, est tenue de le déposer dans un délai de vingt-quatre heures soit à l'accueil de la Mairie, soit à la police municipale.

ARTICLE 2 : Le service des objets trouvés de la police municipale de SAINT-JORY est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service en charge devra s'assurer auprès de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORY de l'absence d'existence d'une plainte pour vol des objets concernés.

ARTICLE 3 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse : en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

ARTICLE 4 : Les objets déposés seront restitués à leurs propriétaire, s'il se fait connaître, dans un délai de un an et un jour à partir du jour de dépôt.

À l'expiration de ce délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant trois ans. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de trente ans.

ARTICLE 5 : Tableau du délai de garde et de conservation des objets.

NATURE DE L'OBJET	DELAÏ DE GARDE	DEVENIR
<u>Objet de valeur :</u> Bijoux, montres, appareils photos ,etc...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande. Transmis Administration des domaines pour ventes publique
<u>Téléphones portables</u>	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur pour recyclage
<u>Argent numéraire</u>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande, Versement au trésor public
<u>Papiers officiels</u>	3 jours	Restitués au propriétaire sur la commune. Expédiés à la mairie du lieu de résidence de restitution,
<u>Cartes diverses</u>	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
<u>Cartes vitales</u>	3 jours	Transmises au CPAM de la Haute Garonne
<u>Papiers divers</u>	1 an et 1 jour	Destruction
<u>Contenants :</u> Sacs, porte monnaies, portefeuilles, etc..	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande. Destruction
<u>lunettes</u>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande. Transmis à un opticien pour recyclage. Destruction
<u>clés et porte-clés</u>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande destruction
<u>Médicaments</u>	1 semaine	Remis à un pharmacien
<u>Deux-roues</u>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande. Destruction
<u>Objets divers :</u> Parapluie, casques, etc...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande. Destruction
<u>Vêtements</u>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande . Transmis à une œuvre d'utilité publique. Destruction
<u>Denrées alimentaires</u>	dans les meilleurs délais	Remis à l'inventeur sur sa demande. Destruction
<u>Objets cassés ou en mauvais état</u>	1 mois	Remis à l'inventeur sur sa demande. Destruction

★

ARTICLE 6 : Un récépissé est délivré à l'inventeur. Le cas échéant, il y est fait mention de la destruction prévue à l'article précédent.

ARTICLE 7 : Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

ARTICLE 8 : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés de la police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeurs sont stockés dans un coffre-fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service de police municipale.

ARTICLE 9 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin, présenter ses titres à l'agent chargés des objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre après y avoir apposé la date de restitution.

ARTICLE 10 : L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde, puis après identification de celui-ci, le remettre à son propriétaire, sous réserve qu'il l'ait auparavant déclaré au service des objets trouvés.

ARTICLE 11 : Les objet non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par le service de la police municipale de SAINT-JORY. Un procès-verbal de destruction établi en trois exemplaires par le service de la police municipale sera transmis avec les objets trouvés à détruire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pas excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JORY et le service de police municipale de SAINT-JORY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JORY, le 22 juillet 2025

Le Maire

DENOUVION Victor

Publié le :

